**7147 Résumé**

Cette future loi apporte diverses modifications ponctuelles au Code de la consommation.

Ainsi, en réaction à une procédure dite EU-Pilot lancée par la Commission européenne à l’égard du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, des sanctions jugées non dissuasives sont renforcées par des sanctions pénales.

Sur base des recommandations de la Commission européenne, et alors que jusqu’à présent certaines obligations n’étaient sanctionnées en cas de non-respect par le professionnel que par la nullité du contrat conclu avec le consommateur, des peines d’amende sont introduites.

Egalement l’article L.213-2 du Code de la consommation est modifié, afin de l’aligner, d’une part, sur le texte de la directive 2011/83/UE et, d’autre part, de remplacer le délai de remboursement précis (30 jours) y prévu par une formulation en ligne avec la directive relative aux droits des consommateurs.

Les autres modifications au Code de la consommation répondent à des considérations d’application pratique de deux dispositions (L.112-3 paragraphe 1er et L.212-6).

D’un côté, en ce qui concerne l’obligation d’indiquer les prix de vente à l’unité de mesure, pour les produits lessiviels et uniquement pour cette catégorie de produits, la faculté d’indiquer le prix également par unité de lavage pour une charge normale de lave-linge est introduite.

D’un autre côté, pour des biens d’occasion, l’obligation d’une « négociation individuelle » d’une éventuelle clause contractuelle écrite entre le professionnel et le consommateur lorsqu’il s’agit de fixer une garantie plus courte que la garantie légale de deux ans (sans qu’elle ne puisse être inférieure à un an) a été supprimée.